

DÉCRET N° 2023 – 257 DU 10 MAI 2023

portant création, organisation, gestion et contrôle des musées .

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- collections des musées : ensemble de biens mobiliers présentant un intérêt notamment historique, artistique, scientifique ou technique ;

Article 2

Le présent décret fixe les règles relatives à la création, à l'organisation, à la gestion et au contrôle des activités des musées publics et privés.

CHAPITRE II : CRÉATION DES MUSÉES

Article 3

Les musées publics relevant du ministère en charge de la Culture sont créés par arrêté du ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Les musées publics appartenant aux institutions étatiques et aux collectivités territoriales sont créés par arrêté du ministre de tutelle, du maire ou par décision du président de l'institution, sur autorisation du ministre chargé de la Culture, après avis favorable de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel et du ministre chargé des Finances.

Article 4

Les musées privés sont créés sur autorisation préalable du ministre chargé de la Culture, après avis favorable de la Commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 5

La demande d'autorisation de création d'un musée privé ou d'un musée appartenant aux institutions étatiques ou aux collectivités territoriales est adressée au ministre chargé de la Culture et précise :

- l'objectif de la création du musée ;
- la liste descriptive des biens culturels dont dispose le demandeur pour l'élaboration des collections ;
- l'indication du lieu de situation du musée à créer.

Article 6

Le ministre chargé de la Culture dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour notifier sa décision au demandeur.

Tout refus d'autorisation est motivé.

Article 7

Tout musée dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'autorisation de création pour élaborer son projet scientifique et culturel à adresser au ministre chargé de la Culture.

En tout état de cause, le promoteur fait approuver le projet scientifique et culturel par le ministre chargé de la Culture avant l'ouverture du musée au public.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET GESTION DES MUSÉES

Article 8

Les musées sont organisés suivant les fonctions ci-après : médiation, conservation, documentation et recherches, muséographie.

Les fonctions des musées sont reconnues et inscrites dans la nomenclature des métiers des arts et de la culture en République du Bénin.

Article 9

Les musées dressent et tiennent à jour, les registres d'inventaire, de dépôt et de mouvement de toutes les pièces de leurs collections.

Article 10

Les musées publics enrichissent leurs collections à travers des legs, des dons, des dépôts et des acquisitions.

Article 11

Toute acquisition de biens culturels faite en dehors du marché régulier de l'art, à titre onéreux ou gratuit, destinée à enrichir les collections d'un musée privé est soumise à l'avis préalable des services compétents du ministère en charge de la Culture.

Le ministre chargé de la Culture dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour notifier sa décision au demandeur.

Tout refus d'autorisation est motivé.

En cas de non-obtention de l'avis dans le délai de soixante (60) jours, le musée privé informe les structures compétentes, dans les trente (30) jours suivant la date de l'acquisition du bien.

Article 12

Les musées peuvent faire appel à des personnes ressources ou mettre sur pied un comité scientifique chargé de contribuer à l'enrichissement des recherches sur les collections et les expositions du musée.

Article 13

Le musée public crée, lorsque les conditions le permettent, des structures annexes contribuant à son développement.

Article 14

En cas de besoin, le ministre chargé de la Culture peut accepter, sur proposition du propriétaire et après avis de la Commission nationale de protection des musées, de reverser un musée privé dans le domaine national.

Article 15

Les musées sont dotés de ressources humaines qualifiées devant leur permettre d'assurer leurs missions.

Article 16

Les musées élaborent des programmes de renforcement de capacités périodiques pour améliorer la qualité de leurs services.

Article 17

Les musées des collectivités territoriales sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent. Toutefois, l'organisation technique et scientifique du musée est approuvée par les services compétents du ministère en charge de la Culture.

CHAPITRE IV : RESSOURCES DES MUSÉES

Article 18

Les ressources des musées publics sont constituées par :

- les subventions annuelles de l'État ;
- les recettes d'exploitation du musée ;
- les subventions ou concours des partenaires ;
- les legs et les dons.



Article 19

Les tarifs d'entrée dans les musées publics sont fixés par leurs organes de gestion.

CHAPITRE V : COOPÉRATION ET STRUCTURES ANNEXES

Article 20

Les musées peuvent établir des relations de partenariat avec les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales ou internationales.

Article 21

Les musées peuvent participer à des jumelages avec d'autres institutions muséales nationales ou régionales ou internationales.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE

Article 22

Les musées bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services compétents du ministère en charge de la Culture.

Article 23

Les musées sont soumis au contrôle scientifique et technique du ministère en charge de la Culture qui vérifie la cohérence entre les activités du musée, les objectifs et les politiques et stratégies de l'État.

Article 24

Les contrôles du ministère en charge de la Culture se font deux (02) fois par an et, toutes les fois, en cas de nécessité.

Toute mission de contrôle fait l'objet d'un rapport auquel le représentant du musée contrôlé répond par des observations.

Le rapport accompagné des observations est transmis au ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE VII : SANCTIONS ET PROCÉDURE DE FERMETURE

Article 25

Outre les dispositions pénales, les musées privés peuvent être l'objet des sanctions administratives suivantes :

- rappels à l'ordre ;
- avertissement écrit ;

- suspension d'activités ;
- retrait d'autorisation.

Chaque sanction est prononcée en fonction de la gravité des faits.

Article 26

En cas de manquement grave d'un musée privé, le ministre chargé de la Culture, sur la base du rapport motivé des inspecteurs, prend une décision de suspension des activités ou de retrait de l'autorisation de création dudit musée.

Le retrait de l'autorisation de création implique de plein droit la fermeture du musée privé.

À chaque cas de récidive, la sanction immédiatement supérieure est appliquée jusqu'au retrait de l'autorisation.

Article 27

En cas de suspension des activités d'un musée privé, sa réouverture se fait sur autorisation du ministre chargé de la Culture, après constat de la prise en compte des recommandations.

Article 28

La décision de suspension d'activités ou de retrait d'autorisation de création d'un musée privé est notifiée au responsable du musée avec accusé de réception.

Article 29

La fermeture d'un musée privé autorisé se fait suivant la procédure ci-après :

- rapport de suivi de contrôle du musée ;
- constat d'huissier ;
- notification de la sanction et de la décision de fermeture au responsable du musée ;
- notification aux structures de mise en œuvre de la décision de fermeture ;
- fermeture du musée avec l'appui du ministère en charge de la Sécurité.

Article 30

Le musée privé sanctionné peut former un recours administratif contre la décision de suspension d'activités ou de retrait de l'autorisation de création dans les délais fixés par les textes en vigueur.



CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

Les propriétaires de collection de biens culturels disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ces dispositions.

Article 32

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

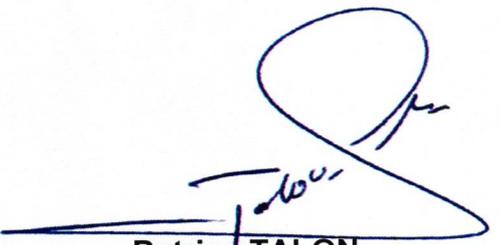
Article 33

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

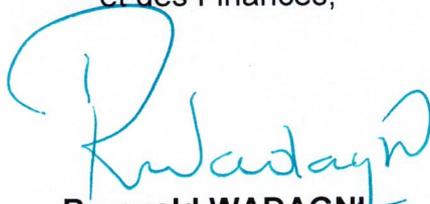
Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6-AN 4-CC 2- CS 2-C.COM 2-CES 2- HAAC 2- HCJ 2-MTCA 2- MEF 2-AUTRES MINISTERES 20-SGG 4-JORB 1.